



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 528

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'engager dès maintenant des négociations avec les psychologues de l'éducation nationale pour parvenir à la publication d'un décret, modifiant l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui pourrait être complétée de la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixées au paragraphe 1, du présent article, ici précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme du 3^e cycle universitaire en psychologie. » Il lui demande les dispositions concrètes qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, les psychologues de l'éducation nationale qui exercent dans le premier degré apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée, laquelle a été définie en 1989 et est sanctionnée par le diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS). Cette formation ne déroge pas aux dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, dont elle a pris en compte les exigences puisque le DEPS est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 528

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1288

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2883